

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>mes</sup> et MM. Anita Cuénod, Pierre Vanek,  
Gilles Godinat, Salika Wenger, Cécile Guendouz,  
Jeannine de Haller, Rémy Pagani et  
Jacques Boesch*

*Date de dépôt: 30 août 2001*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi relative à la Fondation de l'école de soins  
infirmiers et de sages-femmes « Le Bon Secours » (PA 162.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi relative à la Fondation de l'école de soins infirmiers et de sages-femmes  
« Le Bon Secours » du 25 février 1966, est modifiée comme suit :

#### **Art. 2, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Aucun frais d'écolage n'est perçu auprès des élèves.

#### **Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> En outre, les traitements des membres du corps enseignant et du personnel  
administratif figurent au budget de l'Etat au titre des frais de cours pour  
auxiliaires des professions médicales. Il en est de même des indemnités de  
formation fixées à 800 F par mois pour les élèves de l'école, dès la première  
année.

### **Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi vise à modifier la loi relative à l'école de soins infirmiers et de sages-femmes «Le Bon Secours » dans le but de rétablir l'indemnité de stages, qui était versée aux élèves de l'école jusqu'à sa suppression en 1994, tout en la majorant de 600 F à 800 F par mois. Cette indemnité non seulement correspond à un motif de justice sociale, mais encore se justifie pleinement dans le cadre d'une profession où l'encouragement à la formation est indispensable en raison des difficultés de recrutement du personnel infirmier.

Nous profitons de l'occasion de ce projet de loi pour matérialiser la gratuité des études à l'école de soins infirmiers et de sages-femmes « Le Bon Secours ».

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil au présent projet de loi.

**Loi relative à la Fondation  
de l'école de soins infirmiers  
et de sages-femmes  
« Le Bon Secours »<sup>(1)</sup>**

**PA 162.00**

*du 25 février 1966*

(Entrée en vigueur : 7 avril 1966)

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958,  
décrète ce qui suit :

**Art. 1<sup>(u)</sup> Nom**

Sous le nom de fondation de l'école de soins infirmiers et de sages-femmes « Le Bon Secours » (ci-après fondation), il est créé une fondation de droit public, dotée de la personnalité juridique.

**Art. 2<sup>(u)</sup> But**

La fondation a pour but d'assurer la formation et le perfectionnement de personnel soignant qualifié. A cet effet, elle administre et développe l'école « Le Bon Secours » fondée en 1905 par la doctresse Marguerite Champendal et rachetée en 1928 par l'Association du Bon Secours.

**Art. 3 Contrôle**

La fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.

**Art. 4 Reprise d'actifs et de passifs**

Conformément à la convention qui sera conclue entre l'Etat de Genève et l'association du Bon Secours, tous les droits et avoirs matériels et immatériels ainsi que le passif et les engagements de cette association concernant l'école

« Le Bon Secours », selon bilan annexé à cette convention, seront transférés à la fondation.

**Art. 5 Subvention**

<sup>1</sup> L'Etat porte chaque année à son budget une subvention destinée à la fondation.

<sup>2</sup> En outre, les traitements des membres du corps enseignant et du personnel administratif figurent au budget de l'Etat au titre des frais de cours pour auxiliaires des professions médicales.

**Art. 6 Statuts**

Les statuts de la fondation tels qu'ils sont annexés à la présente loi sont approuvés.

**Art. 7 Convention**

Le Conseil d'Etat est autorisé à conclure avec l'association du Bon Secours la convention qui est prévue à l'article 4 et dont le texte est annexé à la présente loi.

**Art. 8 Clause abrogatoire**

La loi relative à l'école d'infirmières « Le Bon Secours », du 26 juin 1948, est abrogée.